DIFFUSION LIBRE

Référence : **LITEN/DIR/2026-13**
Version B
Date d'édition : 08/07/2026

CAHIER DES CHARGES PRESTATION SUR SITE

« Opérations de maintenance générique des équipements en service au sein du Liten, du Leti/DOPT et du Leti/DTIS »

Sommaire

1. OBJET 5

2. DOCUMENTATION APPLICABLE 5

2.1 DOCUMENTS DE REFERENCE 5
2.2 DOCUMENTS QUALITE 5

3. PRESENTATION DU CADRE DE LA PRESTATION 5

3.1 ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIQUE 5
3.2 PERIMETRES D'INTERVENTION 6
3.3 ORGANISATION DU CONTRAT POUR LE LITEN 6
3.1 ORGANISATION DU CONTRAT POUR LE PRESTATAIRE 7
3.1.1 Formations et habilitations 8
3.1.2 Apprentissage 9
3.2 CONDITIONS D'INTERVENTIONS 9
3.2.1 Horaires 9
3.2.2 Conditions d'intervention sur le site 10
3.2.3 Tenues de travail 10
3.2.4 Intervention en salle propre et respect du "clean concept" 10
3.2.5 Stockage du matériel 10
3.2.6 Accidents du travail 10
3.2.7 Pré-visite des périmètres d'interventions 11
3.3 CONFIDENTIALITE 11

4. DEFINITIONS DES PRESTATIONS DE MAINTENANCES ATTENDUES 11

4.1 DEFINITION DES NIVEAUX DE MAINTENANCES 11
4.2 DEFINITION SYNTHETIQUE DES MODES DE MAINTENANCE 12
4.3 DEFINITION DETAILLEE DES MODES DE MAINTENANCE 12
4.3.1 Equipements Prioritaire en mode F1 12
4.3.2 Equipements en mode F2 13
4.3.3 Equipements en mode L3 14
4.4 VARIATION DE PARC 14
4.5 REDACTION ET MISE A JOUR DES PROCEDURES 15
4.6 RONDES 15
4.7 MAINTENANCE DES POMPES 15
4.8 MAINTENANCES PREVENTIVES 16
4.9 MAINTENANCES CORRECTIVES DES EQUIPEMENTS ET DE LEURS SOUS-ENSEMBLES 16
4.10 REPARATION DES EQUIPEMENTS 17
4.11 REMISE EN CONFORMITE / MODIFICATION DES EQUIPEMENTS : 17
4.12 CONTROLE REGLEMENTAIRE DES EQUIPEMENTS COMPRENANT UN FLUIDE FRIGORIGENE 18
4.13 PIECES DETACHEES, CONSOMMABLES 18
4.14 SUIVI ET GESTION DE LA SOUS-TRAITANCE 19
4.15 RECAPITULATIF DES PRESTATIONS ATTENDUES 19

5. MOYENS POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS 19

5.1 LOCAUX A LA CHARGE DU CEA GRENOBLE 19
5.2 LISTE DU MATERIEL INFORMATIQUE A LA CHARGE DU PRESTATAIRE 20
5.3 MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LE CEA-GRENOBLE 21
5.4 MOYENS A LA CHARGE DU PRESTATAIRE 21
5.5 LOGICIEL DE GMAO « AQ MANAGER » 21

6. LES CONTROLES D'EXECUTION 22

6.1 DEFINITION DES INDICATEURS ET DE LEURS METHODES DE CALCUL 22
6.2 CALCUL DE LA DISPONIBILITE 25
6.3 MESURE DE L'INDISPONIBILITE 26
6.3.1 *Début 26*
6.3.2 *Durée 26*
6.3.3 *Fin 26*

7. SUIVI CONTRACTUEL 26

7.1 REUNION HEBDOMADAIRE 26
7.2 REUNION TRIMESTRIELLE 27

8. SECURITE ET CONFORMITE 27

8.1 SECURITE 28
8.1.1 *Instructions générales de sécurité 29*
8.1.2 *Matériels de sécurité 29*
8.2 CONFORMITE EN LIEN AVEC LA MAINTENANCE 29

9. QUALITE 30

9.1 PLAN QUALITE PARTICULIER ET PLAN DE PROGRES 30
9.2 DOCUMENTATION QUALITE 31

10. DEVELOPPEMENT DURABLE 31

11. GESTION DU DEBUT ET DE FIN DU CONTRAT 31

11.1 PHASE DE TRANSITION 31
11.2 PHASE OPERATIONNELLE 31
11.3 PHASE DE REVERSIBILITE ET DE FIN DE CONTRAT 32
11.4 TRANSFERT DE COMPETENCES 32
11.5 SUPPORT DE L'EXPLOITATION 33

12. ANNEXES 34

12.1 ANNEXE 1 : PLAN DU CEA DE GRENOBLE 34
12.2 ANNEXE 2 : LISTE DES EQUIPEMENTS COMPRENANT UN FLUIDE FRIGORIGENE IDENTIFIES POUR LE CONTROLE REGLEMENTAIRE AU TITRE DE LA REGLEMENTATION F GAZ 3 35
12.3 ANNEXE 3 : REGLES CEA APPLICABLES AUX ENTREPRISES EXTERIEURES 35

LEXIQUE

DES : Direction des Energies
LITEN : Laboratoire d'innovation pour les technologies des énergies nouvelles et les nanomatériaux
DTNM : Département des Technologies des Nouveaux Matériaux
DEHT : Département de l'Electricité et Hydrogène pour les Transports
DTS : Département des Technologies Solaires
DTCH : Département Thermique Conversion et Hydrogène
SMA : Service des Marchés et des Achats du CEA Grenoble

ADR : Accord Européen relatif au Transport International des Marchandises Dangereuses par la Route
BSDI ou BSD : Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels
BT : Bureau des Transports
CACES: Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité
CRCV : Contrôle Radiologique du Chargement des Véhicules
CS : Correspondant Sécurité (protection des informations)
CSP : Consommables Salles Propres
CT : Correspondant Technique du contrat
DATI : Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé
DIA : Demande Interne d'Achat
DIB : Déchet Industriel Banal
ELPS : Équipes Locales de Première Secours
EPI : Equipement de Protection Individuel
FDS : Fiches de Données de Sécurité
FEFO : First Expired, First Out
FIFO : First In, First Out
FLS : Formation Locale de Sécurité
GPAO : Gestion de la Production Assistée par Ordinateur
HCT : Horaire Collectif de Travail (de 7 h 55 à 16 h 35)
HNO : Heures Non Ouvrables (de 20 h 30 à 6 h 00)
HO : Heures Ouvrables (de 6 h 00 à 20 h 30)
ISI : Ingénieur de Sécurité d'Installation
LPE : Laisser Passer Entreprise
PP : Plan de Prévention
PPS : Plan de Prévention Simplifié
PQP : Plan Qualité Particulier
RDO : Réseau de Diffusion d'Ordres
STL : Service Technique et Logistique
ARI : Appareil Respiratoire Isolant
APVR : Appareil de Protection des Voies Respiratoires
C.I. : Chef d'installation
EPC : Equipement de Protection Collective
EPI : Equipement de Protection Individuel
FLS : Formation Locale de Sécurité
HCT : Horaire Collectif de Travail
HO : Horaire Ouvré
R&D : Recherche et Développement
RdV : Rendez-Vous
GMAO : Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (AQ Manager)

1. OBJET

Le présent cahier des charges a pour objet de décrire les prestations que l'Institut LITEN et l'Institut LETI DOPT et DTIS du CEA-Grenoble souhaitent confier à une société, ci-après dénommée le « PRESTATAIRE », dans le cadre de la maintenance de son parc d'équipements.

2. DOCUMENTATION APPLICABLE

La liste des documents détaillée dans ce chapitre n'est pas exhaustive, elle a pour but d'identifier les principaux documents applicables aux prestations décrites dans ce cahier des charges. Le CEA Grenoble la fera évoluer autant que nécessaire par respect des règles de sécurité, de l'évolution de la réglementation et des recommandations du PRESTATAIRE dans le cadre de la veille technologique et réglementaire.

2.1 Documents de référence

Sur le site du CEA Grenoble, l'Arrêté Préfectoral du centre, les circulaires et instructions sécurité CEA s'appliquent, et notamment les textes suivants :

- L'annexe sous format Excel décrivant les équipements à maintenir.
- Les Conditions générales d'achat du CEA.
- L'organisation de la sécurité au CEA, et les règles applicables aux activités des Entreprises Extérieures, sont décrites dans les « Règles applicables aux Entreprises Extérieures effectuant des travaux au CEA Grenoble » : EQ CS 23-10, en annexe. Le PRESTATAIRE est invité à lire attentivement ce document afin d'évaluer correctement les obligations qui lui incombent dans le cadre du marché.
- Le règlement intérieur du CEA Grenoble

Ces documents sont consultables sur place ou peuvent être communiqués sur demande. Le PRESTATAIRE se doit d'informer le CEA Grenoble de toutes évolutions règlementaires survenant dans les domaines concernés par le présent cahier des charges et des incidences contractuelles pouvant en découler.

2.2 Documents qualité

Des documents qualité sont diffusés par le prescripteur d'achat au PRESTATAIRE dans la phase de prise en charge du contrat pour prise en compte et application. Le CEA Grenoble peut les faire évoluer en tant que de besoin.

3. PRESENTATION DU CADRE DE LA PRESTATION

Les interventions sur le site du CEA Grenoble doivent tenir compte de certaines dispositions et notamment des points suivants :

3.1 Environnement technologique

Le LITEN développe son activité de R&D dans les domaines des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

Les activités du LITEN se déroulent aussi bien dans des laboratoires classiques que dans des salles propres (de classes ISO 3 à ISO 7), des salles anhydres (point de rosée -60 à -20), ou des halls industriels, des laboratoires et des surfaces annexes (sous-sols, centrales de production, circulations, locaux tertiaires).

Le LITEN accueille aussi régulièrement des chercheurs extérieurs, des start-ups et des partenaires industriels dont les équipements peuvent être concernés par ce CDC dans la mesure où ces équipements sont en lien contractuel avec le LITEN.

Le respect des règles du Clean Concept est imposé au comportement et aux interventions dans les salles propres. Le travail est réalisé sous assurance qualité, certification ISO 9001 ou système qualité équivalent.

Compte tenu des activités du CEA Grenoble, la documentation associée aux équipements, de même que les formations dispensées sont très souvent en langue anglaise. Aussi, la maîtrise de ce langage est-elle indispensable.

L'accès au CEA-Grenoble est réglementé.

3.2 Périmètres d'intervention

Les interventions ont lieu dans tous les locaux affectés à, ou partiellement utilisés par, les instituts LITEN, intégrant les équipements du LITEN DTNM, DTCH, DEHT et Leti, intégrant les équipements du DOPT et du DTIS sur le site du CEA-Grenoble. Le DTS possédant un contrat de maintenance à l'heure de rédaction de ce cahier des charges, ses équipements ne sont pas intégrés pour le moment.

3.3 Organisation du contrat pour le LITEN

Le Service des Marchés et des Achats (SMA) du CEA Grenoble assure le suivi commercial des prestations effectuées par le PRESTATAIRE.

Le contact désigné pour le suivi dans son département est nommé Correspondant technique. Il assure la planification et le suivi technique des prestations.

Rôle	Entité	Nom	Email
Suivi commercial	Service des Marchés et des Achats	THIRION Anguéran	angueran.thirion@cea.fr
Pilote du contrat LITEN	CSOP	BOHNKE Marc	marc.bohnke@cea.fr
Correspondant Technique	DTNM	LANDAT Frédéric	frederic.landat@cea.fr
Correspondant Technique	DEHT	FANGET Orlane	orlane.fanget@cea.fr
Correspondant Technique	DTCH	TALLOBRE Lionel	lionel.tallobre@cea.fr
Correspondant technique	Leti/DOPT	CARRIERE Nicolas	nicolas.carriere@cea.fr

Correspondant technique	Leti/DTIS	RIVOIRE Cécile	cecile.rivoire@cea.fr

La cellule qualité assure un suivi de la prestation et des documents du PRESTATAIRE. Elle a en charge le suivi des anomalies, la programmation des audits et les actions d'améliorations associées.

Au LITEN, les interlocuteurs sont :

- Le pilote du contrat LITEN en lien avec le service Achat
- Le correspondant technique pour chacun des départements DTNM, DTCH, DEHT du contrat.
- Les Chefs d'Installation (CI) ou suppléant (CIS)
- Les Responsables Plateformes, et Responsables de Zones.
- Les Responsables Equipements.

Le pilote du contrat, et les correspondants techniques du contrat pour chaque département veillent au bon déroulement du contrat et de la réalisation des taches contractuelles du PRESTATAIRE. Il coordonne, si besoin, les priorités et le planning hebdomadaire des interventions dans son département.

Le responsable plateforme est l'interlocuteur opérationnel technique du correspondant technique du PRESTATAIRE. Dans le cadre d'opérations combinant plusieurs intervenants, le Responsable de Zone assure l'interface technique avec les utilisateurs des machines, les autres PRESTATAIRES et les services support. Le Responsable de Zone s'assure de la cohérence globale des choix techniques, des interventions des fournisseurs et constructeurs.

Chaque équipement est attribué à un Responsable Equipement qui est garant de la connaissance des procédés effectués sur l'équipement.

3.1 Organisation du contrat pour le PRESTATAIRE

L'organisation envisagée, la mise en place des ressources nécessaires pour réaliser les prestations demandées, doivent être présentées par le PRESTATAIRE dans sa réponse au dossier de consultation.
Le PRESTATAIRE désigne un correspondant privilégié pour le suivi commercial.

Le PRESTATAIRE désigne un correspondant privilégié pour le suivi du contrat.

Le PRESTATAIRE désigne un correspondant technique pour le suivi technique, sur le site du CEA Grenoble. Il rend compte directement aux correspondants techniques pour les aspects de suivi technique.

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en place une équipe composée de techniciens et ingénieurs maintenance expérimentés et une organisation clairement structurée dirigée par un Chef d'Equipe et un Adjoint. Ces derniers devront justifier d'une expérience dans la fonction et dans le domaine d'activité. Cette organisation devra être transmise aux responsables CEA du contrat.

Cette équipe aura des compétences et connaissances techniques, à minima dans les domaines suivants : électronique, électrotechnique, pneumatique, micromécanique, optique appliquée, automatisme, fluidique, technique du vide, informatique, anglais technique.

Un état des qualifications et expériences du personnel affecté au contrat pourra être demandé par le CEA pendant l'exécution du contrat, cet état sera nominatif.
Des référents techniques expérimentés du PRESTATAIRE seront nécessaires pour, entre-autre, l'établissement du diagnostic en cas de panne et le suivi au quotidien des interventions de maintenance.
Pour être en mesure de faire face aux absences de son personnel, aux surcharges de travail, l'entreprise PRESTATAIRE devra justifier d'un vivier de compétences.
La prestation devra être assurée dans les mêmes conditions pendant les périodes de congé.
Le PRESTATAIRE s'engage à signaler immédiatement aux Correspondants Techniques toute anomalie, incident ou accident de toute nature survenu lors des prestations les concernant.

Le PRESTATAIRE peut être amené à avoir des contacts avec les utilisateurs pour l'organisation de certaines prestations définies dans ce cahier des charges. Le PRESTATAIRE doit tenir informé le Correspondant Technique de ces contacts.

Le PRESTATAIRE s'engage à signaler immédiatement au département concerné toute anomalie, incident ou accident de toute nature survenu lors des prestations sur son parc d'équipement.
Le personnel du PRESTATAIRE peut être amené à échanger avec des équipementiers étrangers dans le cadre de ses missions. Dans ce sens, le PRESTATAIRE doit prendre en compte cette contrainte et ainsi définir le niveau d'anglais requis de ses personnels qu'il souhaite mettre en œuvre tout au long de la prestation.

3.1.1 Formations et habilitations

Le PRESTATAIRE s'engage à affecter, aux prestations décrites dans le présent cahier des charges, le personnel ayant une formation en adéquation avec les matériels (et niveaux correspondants) à maintenir ; une formation habilitée par le constructeur, ou expérience équivalente est fortement souhaitée par le LITEN pour les équipements en Mode « **F1 »** (voir paragraphe 4).

Le PRESTATAIRE devra s'assurer que son personnel intervenant possède une formation suffisante sur les risques mentionnés ci-dessous ; liste non exhaustive :

- **Risque électrique** : le PRESTATAIRE devra veiller à ce que son personnel soit formé aux risques électriques. Une copie de l'habilitation électrique, selon les normes en vigueur, devra être transmise au CEA.

- **Risque gaz spéciaux :** le personnel du PRESTATAIRE pourra réaliser des travaux sur les lignes de gaz dans ou à proximité de l'équipement, dans la limite des contrats existants et couvrant ce type de prestation (pas d'intervention sur les panoplies de distribution, armoires et bouteilles de gaz sous contrat). Le PRESTATAIRE s'assurera que son personnel soit correctement formé aux interventions sur les lignes de gaz spéciaux.

- **Risque laser** : le PRESTATAIRE s'assurera que son personnel ait suivi une formation spécifique au risque laser.

- **Risque Chimique** : le PRESTATAIRE s'assurera que son personnel ait suivi une formation spécifique aux risques chimiques.

- **Clean Concept** (formation au comportement en salle propre): le PRESTATAIRE s'assurera que son personnel ait suivi une formation au Clean Concept dispensée par un organisme agréé.

Le PRESTATAIRE devra autoriser son personnel au port de l'ARI en cas de besoin (entre-autre pour des opérations de nettoyage de réacteurs). Pour ce faire, il devra s'assurer que celui-ci dispose des connaissances suffisantes.

Le PRESTATAIRE devra définir les habilitations, de chacun de ses salariés, à intervenir dans tel ou tel domaine cité ci-dessus.

Un plan de formation nominatif sera établi annuellement, l'état d'exécution des formations sera présenté à chaque réunion trimestrielle ; il sera joint, pour information, au rapport trimestriel.

Les attestations des différentes formations et habilitations pourront être demandées par le CEA lors de l'établissement du plan de prévention (voir paragraphe 8) et lors de tout changement de personnel.

3.1.2 Apprentissage

Le temps et les moyens nécessaires au PRESTATAIRE afin d'acquérir les connaissances et compétences sur les machines en Mode « **F1** » et dans une moindre mesure en Mode « **F2** » font partie intégrante du contrat.

Les compétences spécifiques seront issues de formations techniques réalisées par compagnonnage et à partir des documentations techniques des équipements. La période d'apprentissage ne devra en aucun cas être supérieure à 6 mois. Elles seront complétées par l'accompagnement des personnels des équipementiers chaque fois que possible.

La mise en application de ces connaissances se fera à travers l'écriture de procédures et modes opératoires. Ces documents devront avoir reçu l'approbation du CEA avant application et seront communiqués en version informatique au responsable de l'équipement concerné ainsi qu'aux responsables techniques. Ils seront propriété du CEA.

Lors de la mise en service de nouveaux équipements et avec l'accord de l'équipementier, le PRESTATAIRE se formera en parallèle des responsables équipement avec le soutien des techniciens de l'équipementier lors des phases de mise en route.

3.2 Conditions d'interventions

3.2.1 Horaires

Actuellement, l'Horaire Ouvré (HO) du site est de 6h00 à 20h30. Le PRESTATAIRE a la possibilité d'exécuter les prestations sur une plage horaire en HO, sous réserve du respect de contraintes particulières d'exécution pour motif de sécurité et de l'accord exprès du CEA.

Ces contraintes ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du PRESTATAIRE qui par ailleurs ne peut pas s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

Il appartient au PRESTATAIRE de s'assurer du respect légal du temps travaillé par ses employés en regard du code du travail, il doit prendre en compte la notion de travailleur isolé.

La présence des personnels LITEN s'appuie principalement sur l'Horaire Collectif de Travail (HCT) du CEA-Grenoble : 07h55 - 16h35; cet horaire sert de référence pour le calcul des indicateurs (voir paragraphe 6.1.)

Ponctuellement, en cas de maintenance corrective urgente dans le cadre du mode F1 ou F2 au forfait, et **sur demande du CEA** via le Chef d'Installation (CI) ou son suppléant (CIS), l'intervention pourra largement déborder de part et d'autre des Horaires Collectifs de Travail dès accord et planification avec le chef d'équipe du PRESTATAIRE ou de son suppléant.

Le calendrier des jours ouvrés du site du CEA-Grenoble est fixé en début d'année et sera communiqué au PRESTATAIRE ; il précise les jours non ouvrés (en particulier pour les agents CEA) et les périodes de fermeture du site.

3.2.2 Conditions d'intervention sur le site

L'accès sur le site du CEA Grenoble est conditionné par l'attribution d'un badge.

Les modalités de délivrance du badge sont décrites dans les « Règles applicables aux Entreprises Extérieures effectuant des travaux au CEA Grenoble » : EQ CS 23-10 joint au présent cahier des charges.

3.2.3 Tenues de travail

Le PRESTATAIRE fournit en particulier les moyens suivants (liste non exhaustive) :

- Une tenue de travail propre et adaptée qui doit porter de façon très lisible le nom de la société.
- Les EPI nécessaires au travail de son personnel (gants, chaussures de sécurité, vêtements de travail hors salle propre, etc…).

3.2.4 Intervention en salle propre et respect du "clean concept"

Les prestations se dérouleront en partie dans des « salles propres » de classe ISO 5 à ISO 8 et en « salles anhydres ».

Le PRESTATAIRE doit respecter les règles de "clean concept" et de bonnes pratiques inhérentes à ce type d'installations. Pour le travail en salle propre/anhydre, le personnel doit être formé et suivre les procédures en vigueur sur le lieu de l'intervention.

3.2.5 Stockage du matériel

Dans chaque bâtiment, le rangement des matériels (fournitures et matériels de manutention) se fait uniquement aux endroits mis à disposition du PRESTATAIRE par le CEA Grenoble.

3.2.6 Accidents du travail

En cas d'incident ou d'accident, le Titulaire et ses éventuels Sous-traitants peuvent être amenés à alerter immédiatement les secours ; sur le site de Grenoble, au moyen d'un téléphone rouge, d'un téléphone ordinaire, d'un téléphone portable, ou de tout autre avertisseur (Déclencheur Manuel d'Alarme, bouton poussoir, etc.). Sur ce site, un service interne (FLS) assure les interventions de secours tout au long de l'année 7j/7 et 24h/24.

Le transport d'un blessé doit être réalisé exclusivement par les services d'intervention en particulier FLS ou SDIS. Si un soin d'urgence est donné (usage d'une trousse de secours par exemple), le CEA doit en être informé immédiatement.

3.2.7 Pré-visite des périmètres d'interventions

Le PRESTATAIRE est réputé avoir connaissance de l'environnement de travail sur le site du CEA Grenoble.

Il s'est parfaitement rendu compte de la nature des prestations à exécuter, de leur importance et des sujétions de toutes sortes qu'elles comportent.

Le PRESTATAIRE a donc pris connaissance des lieux, a parfaitement apprécié l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations prévues.

3.3 Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à conserver confidentielles et s'interdit de communiquer à un tiers, sans l'accord préalable et écrit du CEA, tout ou partie des informations et/ou connaissances du CEA ou de toute tierce partie, auxquelles il pourrait avoir eu accès à l'occasion de la prestation réalisée pour le compte du CEA.

Notamment, le PRESTATAIRE s'engage à respecter la confidentialité des informations de procédé mises à sa disposition ou dont il pourrait avoir connaissance de par son activité.

Il est en particulier interdit :
- de dupliquer ou de transférer des informations sur les procédés mis en œuvre dans les équipements.
- de transférer ces informations au moyen de support informatique déconnectable (clé USB, etc. …)
- de transférer ces informations sur un réseau informatique autre que l'intranet sécurisé du CEA.

Dans les procédures et instructions, rédigées par le PRESTATAIRE, ne devront pas apparaitre des éléments de procédés ; seules des références codées à des procédés sont tolérées si nécessaires à la compréhension du document.

4. DEFINITIONS DES PRESTATIONS DE MAINTENANCES ATTENDUES

4.1 Définition des niveaux de maintenances

Le CEA LITEN s'appuie sur la norme NF X60-000 d'Avril 2016 pour définir les niveaux de maintenance attendus :

Niveau 1 : correspond à des **actions simples** qui peuvent être effectuées par l'**utilisateur / agent de maintenance**, à l'aide d'instructions simples et sans outillage autre que celui intégré au bien.

Niveau 2 : correspond à des **opérations courantes** effectuées par un **personnel ayant une qualification en maintenance et les habilitations requises**, avec des procédures détaillées et un outillage léger.

Niveau 3 : correspond à des **opérations de technicité générale** effectuées par un **technicien qualifié en maintenance et habilité**, avec des procédures complexes et un outillage portatif complexe.

Niveau 4 : correspond à des **opérations techniques de spécialité** effectuées par un **technicien spécialisé ou un expert en maintenance**, maîtrisant une technique ou technologie particulière, avec des instructions générales ou particulières de maintenance et un outillage portatif spécialisé.

Niveau 5 : correspond à des actions de rénovation, reconstruction, grosse amélioration. Actions dont les instructions impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels. Par définition, ce type d'actions de maintenance est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée et/ou habilitée, avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Le PRESTATAIRE est attendu de manière générale sur des intervention aux niveaux 1 à 3. Dans le cas spécifique où une formation est dispensée par l'équipementier ou un spécialiste de la technologie au PRESTATAIRE, le niveau 4 peut être envisagé.

4.2 Définition synthétique des Modes de maintenance

Les trois modes de maintenance délégués au PRESTATAIRE sont définis ci-dessous :

- **Mode F1, au forfait** : Priorité haute :
 Prestations complètes de maintenance préventive et corrective, hors fourniture de pièces détachées.

- **Mode F2, au forfait ou au hors forfait** : Priorité Moyenne :
 Prestations de maintenance préventive (au forfait) et corrective (hors forfait).

- **Mode L3, hors forfait** : Priorité Basse :
 Prestations de maintenance occasionnelle, à la demande.

Le PRESTATAIRE possèdera une connaissance de l'utilisation, et des éléments techniques nécessaires à maintenir l'équipement dans le mode auquel il appartient. Ces éléments seront partagés par le responsable équipement ou utilisateur de l'équipement avec le PRESTATAIRE.

La liste des équipements concernés par les modes F1, F2 ou L3 est donnée dans le fichier Excel associé à ce cahier des charges.

4.3 Définition détaillée des Modes de maintenance

4.3.1 Equipements Prioritaire en mode F1

Les équipements identifiés en **mode F1** font l'objet d'un niveau de maintenance complet qui peut s'apparenter à un premier niveau de « full-service hors fourniture des pièces détachées » avec mesure d'Uptime. Il s'agit d'équipements critiques pour les activités.

Dans ce **mode F1**, le PRESTATAIRE réalise, avec facturation forfaitaire :

- Création, évolution, modification et suivi des procédures de maintenance
- Création, évolution / modification / suivi des procédures d'arrêt et de remise en route
- Création, l'évolution / modification / suivi des procédures de mises en sécurité
- **La maintenance corrective,** c'est-à-dire la réparation d'une panne.

- **La maintenance prévisionnelle**, c'est-à-dire exécutée suite à une prévision obtenue grâce à une analyse répétée ou à des caractéristiques connues et à une évaluation des paramètres significatifs de la dégradation du bien.
- **Les maintenances préventives** récurrentes.
- Des rondes de surveillance.
- Des remises en conformité.
- Des diagnostics.
- Contrôle réglementaire des équipements comprenant un fluide frigorigène,
- Gestion des pièces détachées et consommables critiques,
- La gestion du parc de pompes critiques associées aux équipements,
- Des réparations de sous-ensembles / modifications simples d'équipements ne remettant pas en cause la conformité CE réglementaire de l'équipement.
- La gestion de la traçabilité complète des interventions via AQ Manager

La maintenance en mode F1 comprend la maintenance des périphériques permettant le bon fonctionnement de l'équipement.

Ces différentes maintenances s'appuient sur les préconisations du constructeur.

Le PRESTATAIRE chiffrera ce mode de maintenance sous la forme d'un forfait annuel, équipement par équipement, pour la durée du contrat.

Il est précisé que la **réparation** des sous-ensembles et des périphériques nécessitant une intervention à l'extérieur du CEA sont réalisées après présentation d'un devis pour acceptation.

Les interventions du mode « **F1 »** sont prioritaires par rapport aux autres.

4.3.2 Equipements en mode F2

Les équipements identifiés en **mode F2** font l'objet de prestations avec et sans facturation forfaitaire.

Pour les équipements identifiés en **mode F2**, le PRESTATAIRE réalise, avec facturation forfaitaire :

- Création, évolution, modification et suivi des procédures de maintenance
- Création, évolution / modification / suivi des procédures d'arrêt et de remise en route
- Création, l'évolution / modification / suivi des procédures de mises en sécurité
- **Les maintenances préventives**, comprenant la maintenance préventive récurrente et incluant les périphériques permettant le bon fonctionnement de l'équipement.
- Des rondes de surveillance.
- Contrôle réglementaire des équipements comprenant un fluide frigorigène,
- Gestion du parc de pompes critiques associées aux équipements,
- La gestion de la traçabilité complète des interventions préventives via AQ Manager

Le PRESTATAIRE chiffrera ce mode de maintenance sous la forme d'un forfait annuel, équipement par équipement, pour la durée du contrat.

Pour les équipements identifiés en **mode F2**, le PRESTATAIRE réalise, sur demande du CEA et sans facturation forfaitaire les interventions suivantes :

- Des diagnostics
- Des maintenances correctives,

- Des maintenances prévisionnelles,
- Des remises en conformité,
- Gestion des pièces détachées et consommables critiques,
- Des réparations de sous-ensembles pour des modifications simples d'équipements ne remettant pas en cause la conformité CE réglementaire de l'équipement

Les interventions du mode « **F2** » ne sont pas prioritaires par rapport à celles du mode « **F1** »

4.3.3 Equipements en mode L3

Tous les équipements ou périphériques d'équipement du mode L3 pourront faire l'objet d'une intervention occasionnelle à la demande. Pour ce mode, le PRESTATAIRE réalise, sur demande du CEA et sans facturation forfaitaire, les interventions suivantes :

- Des diagnostics
- Des maintenances correctives, prévisionnelles, préventives récurrentes,
- Des remises en conformité,
- Des réparations ou des modifications simples d'équipements ne remettant pas en cause la conformité CE réglementaire de l'équipement
- Contrôle réglementaire des équipements comprenant un fluide frigorigène,
- Des fournitures de pièces détachées (sur devis),

Pour ces interventions, le PRESTATAIRE présentera un devis préalable pour acceptation par le CEA avant intervention, **sur la base du coût horaire indiqué au marché**.

Les interventions du mode « **L3** » ne sont pas prioritaires par rapport à celles des modes « **F1** et **F2** ».

Un **accord préalable** du Correspondant Technique du département, est **impératif avant** toute intervention effective sur l'équipement.

La demande puis l'intervention seront enregistrés et suivis par le PRESTATAIRE grâce à l'outil AQ Manager. Seules les interventions enregistrées seront contractuelles et feront l'objet d'une facturation.
Le PRESTATAIRE présentera une synthèse des interventions réalisées durant la réunion trimestrielle.

4.4 Variation de parc

Pour l'ensemble des départements, la liste des équipements en F1, F2 et L3 à la date de rédaction du présent cahier des charges est donnée en annexe.

Le transfert d'un équipement d'un mode vers l'autre (du mode L3 vers les modes F1 ou F2, et inversement) est possible pendant l'exécution du contrat, par notification au PRESTATAIRE. La clause de variation de parc permettra d'ajouter ou de retirer des équipements de chacun des modes à tout moment ; la révision du montant des forfaits est prise en compte à la date anniversaire du contrat, au prorata temporis.

Il se fera sur demande du Responsable Equipement, validée par le Responsable plateforme et le Correspondant Technique du département concerné, et après concertation avec le Chef d'Equipe du PRESTATAIRE.

4.5 Rédaction et mise à jour des procédures

Pour l'ensemble des équipements concernés, le CEA donne libre accès au PRESTATAIRE à l'ensemble des procédures d'arrêt et de remise en route des équipements, ainsi que des procédures de maintenance préventive, et, éventuellement, des procédures de mises en sécurité spécifiques.

Pour les modes F1 et F2, le PRESTATAIRE sera responsable de la création, l'évolution, la modification le suivi des procédures de maintenance et requalification opérationnelle sur demande du responsable équipement.
Pour les modes F1 et F2, le PRESTATAIRE sera responsable de de la création, l'évolution / modification / suivi des procédures d'arrêt et de remise en route des équipements et, des procédures de mises en sécurité spécifiques de l'équipement par rapport à une situation donnée programmée ; exemple : arrêt d'une extraction, de distribution de l'eau de refroidissement, de la coupure d'air comprimé, etc… Ces procédures sont obligatoires si la sécurité des opérateurs de process ou de maintenance est concernée ou si l'intégrité de l'équipement peut être impactée.
Ces procédures devront être rédigées puis lancée en validation auprès du correspondant technique au fur et à mesure que des « demande d'intervention » seront émises par le CEA.

Des copies informatiques de chaque document seront fournies au correspondant opérationnel du contrat de chaque département et enregistrées par le PRESTATAIRE dans le répertoire informatique du CEA mis à sa disposition.

Tous ces documents seront établis en concertation avec les responsables équipements puis mis en service après approbation du CEA**.** Ils seront propriété du CEA.

Pour les procédures à créer : dans le cas où la procédure nécessaire n'est pas opérationnelle, le CEA émettra des « demande d'intervention » spécifiques permettant leur rédaction.

4.6 Rondes

Le PRESTATAIRE met en place des rondes permettant la surveillance des équipements listés en F1, F2 ou L3 : le relevé des compteurs, le remplissage des niveaux, etc…, et proposera une périodicité pour chacune des rondes envisagées.
Ce projet sera soumis à l'accord du correspondant technique du département au début de l'exécution du contrat.

4.7 Maintenance des pompes

Pour le parc de pompes à vide défini dans le fichier Excel associé à ce cahier des charges (onglet « Annexe LITEN L3 », le PRESTATAIRE réalise, sur demande du CEA les interventions de maintenance préventives et correctives nécessaires à assurer le bon fonctionnement et à assurer la durabilité. Les rondes peuvent être intégrées à ces maintenances en fonction du besoin CEA.

La gestion du parc de pompes critiques associées aux équipements en F1 et F2 devra être intégrée à l'offre. Un parc de pompes de remplacement ou un stock de pièces détachées et de consommables seront prévus et stockés par le PRESTATAIRE. Toutefois, la fourniture de pièces détachées et consommables sera réalisée sur devis.

4.8 Maintenances préventives

Le PRESTATAIRE effectuera les maintenances préventives suivant les procédures définies par le constructeur. Le PRESTATAIRE s'engage à avoir en sa possession, les procédures et préconisations du constructeur.

En l'absence de prescription constructeur, le PRESTATAIRE utilisera ses compétences pour définir les actions de maintenance préventives ; voici une liste indicative des opérations de maintenance préventive courantes au LITEN (liste non exhaustive) :

- Contrôle d'usure des cibles de dépôt et changement de cibles
- Contrôle de débit-pression des équipements travaillant sous vide
- Contrôle du taux de fuite des enceintes à vide et des vannes
- Contrôle de température et de niveaux
- Contrôle de débits liquides ou gazeux
- Remplacement de pièces mécaniques d'usure, de filtres, de joints, …
- Nettoyage, graissage de pièces et mécanismes divers
- Changement et contrôle de sources de lumières visibles et invisibles.
- Vidanges et remplissage en produits chimiques
- Contrôle de bon fonctionnement d'automatismes et de mécanismes
- Vidange/purge et recharge de circuits liquides ou gazeux
- Évacuation des déchets selon les procédures du CEA Grenoble
- Échange standard de pièces et/ou de sous-ensembles
- Nettoyage d'intérieurs d'équipements (réacteurs, chambre à vide, etc…) et de pièces diverses.

A la fin de la maintenance préventive, et pour valider l'intervention, la prestation comprendra tous les tests nécessaires selon une ou plusieurs recettes de référence.

4.9 Maintenances correctives des équipements et de leurs sous-ensembles

En cas de panne ou de dysfonctionnement d'équipements concernés, et leurs sous-ensembles de type pompes, chillers, compresseurs, le PRESTATAIRE effectuera les actions de maintenance corrective afin de rendre l'équipement fonctionnel au plus tôt, dans le respect des indicateurs listés au paragraphe 6.1.

La prise en charge de l'intervention se fera en liaison avec le Responsable Equipement (ou son suppléant), notamment pour échanger sur les symptômes constatés et l'état de l'équipement. Le début de la prise en charge a lieu au moment de l'échange d'information entre le PRESTATAIRE et le CEA, devant la machine, pour expliciter les éléments de la demande initiale.
Il sera procédé, si nécessaire, conjointement, à la mise en sécurité de l'équipement au vu de l'intervention de dépannage.

Dans le cas d'équipements pouvant fonctionner avec différents accessoires et/ou périphériques, l'équipement peut alors fonctionner de façon partielle. Il n'a pas 100% de ses fonctionnalités (ex : Une machine de Gravure dont l'une des lignes de gaz est indisponible, mais qui peut être utilisée pour d'autres procédés ne faisant pas appel au gaz indisponible.). Ce mode est défini par le CEA, et accepté par les 2 Parties.
Le PRESTATAIRE devra donner un plan d'action au CEA pour sortir de ce mode dérogé dans une durée définie et acceptées par les 2 Parties.

Le temps de fonctionnement des équipements dans ce mode ne devra pas dépasser le délai d'un mois, défini au paragraphe 6.1.

Le PRESTATAIRE établira un diagnostic qui figurera dans son compte-rendu d'intervention au même titre que les différentes actions réalisées au cours du dépannage.
Le PRESTATAIRE devra échanger avec le Responsable Equipement et le correspondant technique sur l'avancement de l'intervention, surtout si le diagnostic et/ou la réparation s'avère complexe.
A la fin de la maintenance corrective, et pour valider l'intervention, la prestation comprendra tous les tests nécessaires selon une ou plusieurs recettes de référence.

La clôture effective de l'intervention sera validée par le Responsable Equipement ou par un suppléant après la qualification assurant le retour en fonctionnement normal de l'équipement.
S'il est constaté par le PRESTATAIRE, lors de ces contrôles ou lors d'une intervention de maintenance, que certains éléments paraissent défectueux ou impropres à assurer un bon fonctionnement à moyen terme des équipements, leur remplacement sera soumis au CEA pour accord préalable.

4.10 Réparation des équipements

La réparation des équipements, ainsi que de leurs sous-ensembles et périphériques nécessitant une intervention à l'extérieur du CEA, sont réalisées après présentation d'un devis estimatif. Le coût unitaire de ces réparations ne pourra excéder l'équivalent financier d'une dizaine d'heures du coût horaire indiqué au marché ; au-delà il devra faire l'objet d'un devis préalable pour acceptation par le CEA via le Correspondant Technique du département avant intervention.
La demande puis l'intervention seront enregistrés et suivis par le PRESTATAIRE via AQ Manager.
Seules les interventions enregistrées seront contractuelles et feront l'objet d'une facturation.
Le PRESTATAIRE présentera une synthèse des interventions réalisées durant la réunion trimestrielle.

4.11 Remise en conformité / Modification des équipements :

Le PRESTATAIRE pourra être amené à réaliser :

- Des remises en conformité des équipements de travail suite à vérification d'un organisme de contrôle agréé par le CEA.
- Des modifications simples d'équipements ne remettant pas en cause la conformité CE réglementaire de l'équipement. Par modification simple, le CEA entend qu'elle ne modifie pas la fonctionnalité process de l'équipement.
- Des modifications plus « lourdes » qui devront faire l'objet d'un devis indépendant du contrat sur description précise du besoin par le CEA.

Les modifications électriques et/ou mécaniques d'un équipement seront réalisées selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

Si celles-ci peuvent avoir une incidence sur la conformité, une vérification de conformité devra être effectuée par l'organisme agréé sur le CEA-Grenoble.

Si la durée d'intervention risque de dépasser la dizaine d'heures, le PRESTATAIRE devra prévenir au plus tôt le responsable opérationnel du contrat nommé par le département ou par défaut le Chef d'installation (CI) ou son suppléant (CIS) de l'équipement concerné ; pour lui annoncer la durée prévisible de l'intervention et obtenir l'autorisation ou non de continuer l'intervention.

4.12 Contrôle règlementaire des équipements comprenant un fluide frigorigène

La troisième version ou F-Gas III ou UE 2024/573, est en vigueur depuis le 11/03/2024. Ce règlement est plus restrictif que la précédente version, en s'appliquant à un ensemble étendu de gaz à effet de serre fluorés, incluant désormais les HydroFluoroOléfines HFO.

Cette règlementation vise à cadrer l'utilisation de certains gaz à effet de serre fluorés sur la base de leur potentiel de réchauffement planétaire (en degré °C) pour progressivement les interdire en 2050, remplacés par les gaz propre type NH3, CO2, propane.

Elle donne ainsi des directives pour l'inflexion d'utilisation de ce type de gaz, en ce qui concerne la mise sur le marché, le contrôle, et la maintenance des équipements et partie d'équipements contenant ces gaz (simple ou en mélanges).

Un contrôle d'étanchéité périodique devra être réalisé par un technicien certifié avec l'établissement d'une fiche d'intervention (CERFA 15497*04) et plus globalement d'un registre de suivi des équipements (Controles d'étanchéité, reparation, chargement en gaz), mais aussi d'un etiquettage. Le besoin couvre également la récupération et le retraitement des fluides frigorigènes qui ont pu être présents dans un équipement CEA.

Nous souhaiterions que les interventions suivantes puissent être réalisées par le PRESTATAIRE, sur les equipements produisant du froid et appartenant à la catégorie ENCEINTES en Annexe de ce cahier des charges.

4.13 Pièces détachées, consommables

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir les pièces détachées nécessaires à la maintenance.

Toutefois, la fourniture, par le PRESTATAIRE, des pièces et consommables nécessaires à ces maintenances sur site sera facturée sur devis.

Les pièces détachées sont fournies par le PRESTATAIRE après acceptation du devis par le correspondant technique du département correspondant.

S'ils existent, des stocks de pièces détachées et de sous-ensembles d'équipements peuvent être mis à disposition du PRESTATAIRE. Chaque fois que ce dernier en fera usage, il devra le signaler au CEA. L'évolution de ce stock et son approvisionnement est à la charge du CEA, sauf en modes F1 et F2 où il est demandé au PRESTATAIRE une gestion du parc de pièces détachées critiques ou sensibles (lister les pièces, kits de maintenance et consommables spécifiques).

Les pièces, kits de maintenance et consommables spécifiques nécessaires aux opérations de maintenance préventives planifiées devront être demandés par le PRESTATAIRE au CEA, suffisamment en avance de phase par rapport à la planification des opérations correspondantes.

Le PRESTATAIRE recherchera et proposera au CEA les composants et matériels du meilleur rapport qualité/prix pour les besoins de ces missions de maintenance et de réparations, objets de ce contrat.
Fort de son expérience dans le domaine des maintenances industrielles, il guidera le CEA dans les meilleurs choix d'achats de composants et matériels ainsi que dans l'analyse de contrats de maintenance complémentaires à sa mission pour certains équipements que le CEA jugerait judicieux de conclure en fonction de ses impératifs de R&D et partenariats industriels.

4.14 Suivi et gestion de la sous-traitance

Le PRESTATAIRE assurera, pour le compte et sur demande du CEA, le suivi et transfert de pièces pour nettoyage chez des sous-traitants du CEA dans la région grenobloise. (Exemple : conditionnement, contrôle, fiche d'expédition ; transfert aller ; contrôle, fiche de retour, transfert retour et rangement au CEA)

4.15 Récapitulatif des prestations attendues

Annexe n°1 : Modes de prise en charge					
Prestations	Prestations demandées en Mode F1	Incluses au forfait F1	Prestations demandées en Mode F2	Incluses au forfait F2	Prestations demandées en Mode L3
Création, évolution, modification et suivi des procédures de maintenance	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Création, évolution / modification / suivi des procédures d'arrêt et de remise en route	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Création, l'évolution / modification / suivi des procédures de mises en sécurité	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Maintenance préventive récurrente	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Diagnostics	Oui	Oui	Oui	Non (sur BPU)	Oui (sur BPU)
Maintenance corrective	Oui	Oui	Oui	Non (sur BPU)	Oui (sur BPU)
Maintenance prévisionnelle	Oui	Oui	Oui	Non (sur BPU)	Oui (sur BPU)
Gestion parc de pompes critiques (stockage, remplacement)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Maintenance des périphériques rattachés aux équipements	Oui	Oui	Oui	Oui, en préventif	Oui (sur BPU)
Gestion de l'obsolescence des équipements	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Rondes de surveillance	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (sur BPU)
Gestion de la traçabilité complète des interventions via AQ Manager	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Assistance téléphonique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Remise en conformité	Oui	Oui	Oui	Non (sur BPU)	Oui (sur BPU)
Réparation de sous-ensemble / Modifications simples	Oui	Oui	Oui	Non (sur BPU)	Oui (sur BPU)
Contrôle réglementaire des Matériels comprenant un fluide frigorigène	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (sur BPU)
Gestion/listing des pièces détachées/consommables critiques	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Fourniture des pièces détachées et consommables	Oui	Non (sur devis)	Oui	Non (sur devis)	Oui (sur devis)
Réparation / Nettoyage d'équipement, sous ensemble et périphérique à l'extérieur du site	Oui	Non (sur devis)	Oui	Non (sur devis)	Oui (sur devis)
Délai d'intervention pour la maintenance corrective	sous 4h		sous 8h		sous 16h
Taux de résolution des pannes	85%		80%		70%
Disponibilité visée	95%		80%		NC

Les prestations non incluses au forfait (notamment pour le mode L3) sont sur devis, sur la base du taux horaire précisé au marché et des petites fournitures nécessaires à la réparation.

5. MOYENS POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Locaux à la charge du CEA Grenoble

Le CEA Grenoble met à disposition du PRESTATAIRE des lieux de stockage pour son matériel nécessaire à l'exécution de la prestation.

Pour des soucis de sécurité, de respect de l'environnement et pour faciliter l'exploitation des équipements, le PRESTATAIRE assurera en permanence la propreté et le rangement des postes de travail et locaux mis à sa disposition. Il devra respecter les zones d'accès, zones de circulation et les accès aux matériels et issues de secours.

Un état des lieux contradictoire est réalisé à la signature du contrat. Ces locaux sont aux normes et correspondent à l'usage qui en est destiné. Ils doivent être maintenus et entretenus dans cet état par le PRESTATAIRE. (Hors nettoyage)

Il est interdit au PRESTATAIRE de procéder à tout aménagement ou modification de ces locaux sans l'accord préalable et express du CEA Grenoble.

Le CEA Grenoble se réserve le droit de déplacer les locaux affectés au PRESTATAIRE et d'effectuer tous travaux qu'il juge nécessaire. Le PRESTATAIRE ne peut se prévaloir, au titre de ces déménagements, d'une remise en cause de ses responsabilités concernant les prestations.

En fin de contrat, un état des lieux contradictoire complet est réalisé. Les éventuels travaux de remise en état imputables au PRESTATAIRE sont à sa charge.

Le mobilier à installer dans les différents locaux est à la charge du PRESTATAIRE.

Les lignes téléphoniques correspondant aux besoins de la prestation sur le site sont installées par le CEA Grenoble. Le coût des différentes consommations téléphoniques est à la charge du PRESTATAIRE, étant entendu que les communications internes site du CEA Grenoble sont gratuites. Ce point peut être intégré dans une convention que propose le CEA Grenoble.

5.2 Liste du matériel informatique à la charge du PRESTATAIRE

Le matériel doit être connectable au réseau CEA Grenoble (micro-ordinateurs, …) avec les configurations matérielles correspondant aux standards CEA. Les postes de travail seront infogérés par le CEA Grenoble. Cette prestation est facturée au PRESTATAIRE. L'infogérance des postes inclut la configuration et l'installation des logiciels nécessaires au PRESTATAIRE et/ou au demandeur. A charge du PRESTATAIRE de mettre les postes et licences en nombre suffisant à la bonne exécution de ses missions, et de déterminer si ces postes sont nécessairement reliés aux réseaux internes CEA, ou si ces postes seront reliés à un réseau externe de type ADSL.

Les postes suscités bénéficieront de la messagerie interne, permettront d'accéder à des comptes sauvegardés sur les serveurs du CEA et aux bases de documents partagés utiles au bon fonctionnement de la prestation (répertoire de travail partagé dédié au PRESTATAIRE, formulaires qualité, plannings hebdos, base de données, …).

Pour les besoins propres du PRESTATAIRE, des postes informatiques non infogérés pourront être raccordés à l'« ADSL » ou équivalent (fourniture des accès intitulés « bulles d'hébergement entreprises »), mais n'auront dans ce cas pas de passerelle possible avec le réseau interne CEA Grenoble sauf à envoyer du courrier électronique via les réseaux externes.
Le PRESTATAIRE se conforme aux contraintes d'utilisation des postes informatiques imposées par le CEA Grenoble.
Le CEA Grenoble est le propriétaire des données.
Tous les besoins informatiques complémentaires ou autres pour le bon déroulement de la prestation sont à la charge du PRESTATAIRE et doivent être validés par le CEA Grenoble s'ils doivent être connectés au réseau CEA Grenoble.

L'introduction d'un ordinateur portable sur le CEA Grenoble est soumise à autorisation, que cet équipement soit propriété du CEA Grenoble ou non. De plus, ce matériel doit être à jour au niveau sécurité, notamment pour les points suivants :

- Correctifs de sécurité à jour
- Antivirus (moteur et signatures) à jour

Tout manquement à ces conditions est considéré comme une atteinte à la sécurité des données du CEA Grenoble.

Tous les documents informatiques, bases de données, rapports, comptes rendus doivent être créés au moyen de la suite Microsoft Office (Excel, Powerpoint, Word, …).

5.3 Moyens mis à disposition par le CEA-Grenoble

Le CEA confiera au PRESTATAIRE, à titre précaire et révocable, des locaux de bureaux au bâtiment 40.77 pour ses personnels permanents sur site.

La mise à disposition de ces locaux est attachée à l'exécution du contrat et ne peut être assimilé en aucune manière à un bail commercial. L'occupation temporaire des locaux prendra fin obligatoirement à l'échéance du contrat.

L'accès à AQ Manager par le PRESTATAIRE, se fera par l'intermédiaire d'un PC bureautique fourni par le CEA et également à l'aide de postes informatiques libre-service disponibles sur les lieux d'intervention moyennant une session informatique dédiée au PRESTATAIRE.

Le CEA mettra aussi à disposition du PRESTATAIRE :

- Électricité, téléphone (le CEA refacturera au PRESTATAIRE le téléphone extérieur)
- Les tenues salle-blanche jetables pour les interventions à risque de pollution (particulaire ou autre).
 Il est toléré d'utiliser les tenues collectives « visiteur » pour les opérations de « routine » ne risquant pas de polluer ces tenues qui servent aux activités de recherches.

5.4 Moyens à la charge du PRESTATAIRE

Les moyens suivants seront à la charge du PRESTATAIRE :

- Les moyens informatiques de gestion/suivi du contrat.
- Les appareils de communication : fax, téléphones portables, etc. …
- Les outils courants et les appareils de contrôle et/ou de mesure standard (*) nécessaires à la bonne exécution du contrat.
 (*) Appareils devant être régulièrement contrôlés du point de vue validité des données fournies.
- Les véhicules nécessaires.
- Les moyens de manutention nécessaires (notamment pour les sous-ensembles)
- Les appareils nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel : ARI, APVR, oxygénomètre.
- Les équipements de protection individuelle de son personnel.
- Tout autre moyen que le PRESTATAIRE jugera nécessaire à la bonne exécution de ce contrat et non fourni par le CEA.

5.5 Logiciel de GMAO « AQ Manager »

Un logiciel de gestion des interventions qui s'appelle AQ Manager, hébergé sur les serveurs du CEA et mis à la disposition du PRESTATAIRE par le CEA, permettra aux interlocuteurs du CEA et du PRESTATAIRE de tracer informatiquement les interventions en Mode F1 et F2 et L3.

Les demandes, suivis d'intervention, de maintenances correctives, préventives, prévisionnelles, de réparation, ainsi que le reporting, le suivi des indicateurs devront être effectués au moyen de ce logiciel. Seules les interventions enregistrées seront contractuelles.

AQ Manager est disponible sur l'intranet CEA du Centre de Grenoble, dans la rubrique « Applications Grenoble ».

6. LES CONTROLES D'EXECUTION

6.1 Définition des indicateurs et de leurs méthodes de calcul

La mesure des différents critères se fera, sur les équipements en Modes « **F1, F2 et L3** » à partir des enregistrements (informatiques, rapports d'interventions, …) des différentes transactions (dates des évènements et des phases des interventions retranscrites dans AQ Manager).

Les indicateurs, objectifs, méthode de calculs et pénalités sont données dans les tableaux ci-dessous.

Pour le mode F1 :

Type d'intervention	Indicateur	Objectif	Méthode de calcul	Pénalités
Maintenance Préventive	Ronde effectuée	100% réalisées	Vérification du renseignement sur AQ Manager	100 euros par Semaine de retard
	Respect de la planification	RDV fixé	Une heure de retard maximum par rapport au RDV fixé en réunion planning hebdomadaire.	50 euros par heure ouvrée de retard
	Taux de réussite	100%	Qualification d'un procédé de référence dans les spécifications.	100 euros par fiche évènement retenue
Maintenance corrective	Délai d'intervention	Intervention dans les 4 heures ouvrées	Données extraites d'AQ Manager	50 euros par heure ouvrée de retard
	Taux de résolution	85%	Taux de résolutions de pannes réalisées par le PRESTATAIRE, sans nécessité d'un autre intervenant (équipementier etc. …)	100 euros par fiche évènement retenue
	Disponibilité contractuelle trimestrielle	> 95%	Pourcentage de disponibilité de l'équipement sur trois mois, calculé en fonction des heures d'indisponibilité enregistrées dans AQ Manager (cf : Calcul de l'indisponibilité)	indisponibilité comprise entre 85 et 95% : 500 euros indisponibilité comprise entre 75 et 84.9% : 800 euros indisponibilité

				inférieure à 74,9% :1 200 euros
Réparation sous ensemble	Devis	95% des devis sous 48 heures	(sans compter la logistique)	100 euros par semaine de retard
	Délai de réparation	Sous 2 semaines	Au départ du matériel du CEA et après validation du devis (hors approvisionnement des pièces détachées)	100 euros par semaine de retard
Mode dérogé	Temps des équipements en mode dérogé F1	<20 jours ouvrés	Enregistrements AQ Manager	100 euros par semaine de retard
Transmission des documents	Documents fournis	100% réalisées	Communication des mesures, indicateurs, procédures, plannings prévisionnels, documentations	100 euros par semaine de retard

Pour le mode F2 :

Type d'Intervention	**Indicateur**	**Objectif**	**Méthode de calcul de l'indicateur**	**Pénalités**
Maintenance préventive	Ronde effectuée	100% réalisées	Vérification du renseignement du Carnet de Bord.	100 euros par semaine de retard
	Respect de la planification	RDV fixé	Une heure de retard maximum par rapport au RDV fixé en réunion planning hebdomadaire.	50 euros par heure ouvrée de retard
	Taux de réussite	100%	Qualification d'un procédé de référence dans les spécifications.	100 euros par fiche évènement retenue
Maintenance corrective	Délai d'intervention	Présence d'un technicien du PRESTATAIRE sur l'équipement dans les 8 heures ouvrées	Respect du délai contractuel de 8 heures maximum entre la demande et l'intervention sur l'équipement (selon les données émanant d'AQ Manager).	50 euros par heure ouvrée de retard
	Taux de résolution	80%	Taux de résolutions de pannes réalisées par le PRESTATAIRE, sans nécessité d'un autre intervenant (équipementier etc. …)	100 euros par fiche Évènement retenue
	Disponibilité contractuelle trimestrielle	Dispo visée >80%	Pourcentage de disponibilité de l'équipement sur trois mois, calculé en fonction des heures d'indisponibilité enregistrées dans AQ	Indisponibilité comprise entre 75 et 80% : 500 euros indisponibilité comprise entre 70 et 74,9% : 800 euros indisponibilité

			Manager (cf : Calcul de l'indisponibilité)	inférieure à 69,9% : 1 200 euros
Réparation sous ensemble	Devis	95% des devis sous 1 semaine	(Sans compter la logistique)	100 euros par semaine de retard
	Délai de réparation	90% sous 4 semaines et si dépassement proposer une solution alternative	Au départ du matériel du CEA et après validation du devis (hors approvisionnement des pièces détachées)	100 euros par semaine de retard
Mode dérogé	Temps des équipements en mode dérogé F2	<30 jours ouvrés	Par rapport au comptage dans AQ Manager	100 euros par jour ouvré supplémentaire, par équipement.
Transmission des documents	Documents fournis	100% réalisées	Communication des mesures, indicateurs, procédures, plannings prévisionnels, documentations, …	100 euros par semaine de retard

Pour le mode L3 :

Mode	**Type d'Intervention**	**Indicateur**	**Objectif**	**Méthode de calcul de l'indicateur**	**Pénalité associée**
L3	**Intervention occasionnelle**	Délai d'intervention pour diagnostic	Présence d'un technicien du PRESTATAIRE sur l'équipement dans les 16 heures ouvrées	Respect du délai contractuel de 16 heures maximum entre la demande et l'intervention sur l'équipement (selon les données émanant d'AQ Manager).	30 euros par heure ouvrée de retard
		Diagnostic	100 % réalisés		50 euros par fiche évènement retenue
		Réalisation	80% de la liste Donnée en annexe rubrique L3 50% des non-conformités de la liste Apave		50 euros par fiche évènement retenue
		Taux de résolution	70%	Taux de résolutions de pannes réalisées par le PRESTATAIRE, sans nécessité d'un autre intervenant (équipementier etc. …)	50 euros par fiche évènement retenue

	Réparation sous ensemble	Devis	Devis sous 1 semaine	A date de la notification de la panne	100 euros par semaine de retard
		Délai de réparation	Sous 4 semaines et si dépassement proposer une solution alternative	Au départ du matériel du CEA et après validation du devis (hors approvisionnement des pièces détachées)	100 euros par semaine de retard

Ces indicateurs de performance sont des objectifs. Les résultats seront présentés et analysés périodiquement, notamment lors de la réunion trimestrielle. Ils pourront donner lieu à l'établissement d'un plan de progrès, voire l'application de pénalités. Une fiche évènement sera établie par le coordinateur technique du département concerné, et validée par la hiérarchie des laboratoires concernés, pour toutes tâches ne respectant pas les objectifs des critères prédéfinis.

L'ensemble des fiches évènements rédigées sera analysé au cours des réunions trimestrielles.

Certaines, et notamment celles concernant les retards d'exécution des tâches et la non atteinte des objectifs définis dans les indicateurs de suivi de la prestation, pourront donner lieues à l'application de pénalités.

Ces pénalités seront appliquées conformément aux dispositions mentionnées dans la commande conclue entre le CEA et le PRESTATAIRE.

6.2 Calcul de la disponibilité

La formule de base pour le calcul de la disponibilité est :

Disponibilité (%) = 100 % – Indisponibilité prévue et imprévue de l'équipement (%)

La durée totale de bon fonctionnement du matériel est la durée pendant laquelle celui-ci est en état de remplir la tâche qu'il est censé remplir pendant la durée de son exploitation. Du fait que le matériel est opérationnel du lundi au vendredi de 7h55 à 16H35.
La disponibilité est calculée par période de 13 semaines successives (trimestrielle), soit tous les 91 jours à compter de la date d'effet du présent marché.

Deux types d'indisponibilité sont à distinguer :

- **L'indisponibilité brute** correspond au temps pendant lequel l'équipement n'est plus en état d'être utilisé à 100% par les équipes, c'est-à-dire la durée pendant laquelle celui-ci n'est plus en état de remplir toutes les tâches qu'il est censé remplir.
- **L'indisponibilité contractuelle** correspond à l'indisponibilité à la charge du PRESTATAIRE. C'est-à-dire qu'elle ne prend pas en compte les délais et évènements indépendants du PRESTATAIRE.

Exemples :

- Défauts liés aux installations de l'utilisateur (coupures réseaux et indisponibilité bâtiments).
- Défauts liés aux problèmes structuraux ou sociaux.
- Délais de commande et d'obtention de pièces.
- Intervention d'une entreprise tierce non demandée par le PRESTATAIRE.
- Temps de qualification des équipements par le personnel CEA.

6.3 Mesure de l'indisponibilité

6.3.1 Début

L'indisponibilité brute ou contractuelle, débute à partir de l'arrêt volontaire ou non de la machine et sur le fait que la production ne peut plus être réalisée dans les spécifications.

- Le (t_0) des indisponibilités imprévues est enregistré dans AQ Manager lors de la saisie de la demande d'intervention corrective par le CEA.
- Le (t_0) des indisponibilités prévues démarre à la date et heure convenue dans le planning des interventions.

6.3.2 Durée

La durée de l'indisponibilité contractuelle recouvre :
- La durée d'attente d'un personnel disponible après appel aux services du PRESTATAIRE. Puis le temps de prise en charge de l'intervention par le PRESTATAIRE, sur l'équipement, en présence du responsable équipement ou un suppléant. (Notion de délai d'intervention)
- La durée de l'opération de maintenance (réparation / préventive / révision / mise en conformité). Ainsi que le temps, après intervention, pour vérification du fonctionnement de l'équipement par le PRESTATAIRE (Notion de temps de réparation), sont déduits les délais indépendants du PRESTATAIRE. Ces différents temps doivent être notés et enregistrés avec précision par le PRESTATAIRE dans AQ Manager.

6.3.3 Fin

La fin de l'indisponibilité contractuelle (t_F), se situe au moment où le PRESTATAIRE déclare la fin de son intervention sur AQ Manager. Cette heure de clôture de l'intervention sera ensuite validée (ou non) par le responsable équipement (ou un suppléant) quand le procédé aura été qualifié. A ce moment la machine est à nouveau dans les spécifications et peut être utilisée pour la production. La fin de l'indisponibilité brute a lieu à l'instant de cette validation par le responsable Equipement ou un suppléant.

7. SUIVI CONTRACTUEL

L'activité du PRESTATAIRE est jalonnée de réunions et rapports réguliers, dont la fréquence est décrite ci-dessous.
Toute la documentation générée (procédures, bases de données, instructions, fiches techniques, fiches sécurité, certificats d'analyses, bons de livraison, comptes rendus, …) restera propriété du CEA et devra faire l'objet d'une mise à jour régulière par le PRESTATAIRE. Ces documents devront au préalable avoir reçu l'approbation du CEA avant application.

7.1 Réunion Hebdomadaire

Une réunion planning hebdomadaire, par département, pourra être fixée pour le suivi des maintenances en cours ; le jour et heure de cette réunion sera convenu avec le correspondant technique du contrat de chaque département.
Points évoqués : Bilan des interventions, points sur les équipements en mode dérogé, problèmes non résolus, planning des interventions préventives pour la semaine à venir et prises de rendez-vous pour les semaines suivantes.

Participants concernés : Le correspondant technique du PRESTATAIRE, le correspondant technique du département, le responsable plateforme et Equipement concerné, les responsables de zone suivant les affaires en cours.

Le compte rendu de la réunion hebdomadaire sera fourni uniquement sous format informatique. Ce rapport est une compilation ou un tableau des activités maintenance de la semaine, associé à une extraction d'AQ Manager et complété par le planning prévisionnel de la semaine à venir et les prévisions, validées en réunion, des semaines suivantes. Ce rapport est communiqué, aux parties prenantes et aux personnes présentes lors des réunions. Il sera complété par un bon d'intervention ou document équivalent validé par le Responsable plateforme, l'ISI et le PRESTATAIRE définissant les points de vigilance sécurité et la coactivité.

Dans ce compte-rendu figurera également la synthèse des problèmes non résolus, notamment pour les équipements en mode dérogé. Le temps de fonctionnement des équipements dans ce mode ne devra pas dépasser le délai d'un mois.

7.2 Réunion trimestrielle

La réunion trimestrielle fait le bilan de l'activité pour les aspects formation, sécurité, mesures, indicateurs, mais aussi des difficultés et des rédaction, mise à jour et validation des procédures. Un focus peut être réalisé sur les équipements en mode F2 pour lesquels les interventions pour maintenance corrective deviennent conséquentes et dépassent, en cumulé, le montant pour le même équipement en Mode F1 - fiches d'anomalie - aspects commerciaux - bilan gestion du stock. Un compte rendu de réunion est réalisé par le PRESTATAIRE et validé par le Service Achats ainsi que les correspondants techniques pour chaque département. Participants concernés : Le correspondant technique du PRESTATAIRE, le correspondant commercial du PRESTATAIRE, le correspondant technique de chaque département, le pilote du contrat LITEN ; en cas de points critiques, le responsable plateforme concerné, les Chefs des Laboratoires concernés ou leurs représentants, les Ingénieurs Sécurité et Ingénieurs Qualité, le représentant du SMA du CEA-Grenoble.

Le rapport d'activité trimestriel est la synthèse de l'activité du trimestre écoulé. Il reprend les indicateurs de suivi, les aspects sécurité, commerciaux, bilan des stocks, axes de progrès, bilan des formations, synthèse des anomalies… nécessaires au bon déroulement du contrat. Il sert de support à la réunion trimestrielle, Il est transmis aux : Responsables Opérationnels, Chefs de Service, Chefs de Laboratoires, Responsables de Zone ou d'Atelier, Responsable Equipements, Ingénieurs Sécurité, Ingénieurs Qualité, Correspondants du SMA.

Dans le cas où la base de données serait gérée par un outil appartenant au PRESTATAIRE, celui-ci devra fournir à chaque réunion trimestrielle (avec le compte rendu de la réunion), une extraction de la base de données exploitable.

8. SECURITE ET CONFORMITE

Comme exigé dans les conditions générales de vente du CEA ; le « PRESTATAIRE » s'engage à considérer la sécurité comme une priorité absolue dans la définition, la préparation et l'exécution des prestations objet du Marché.

Il prend connaissance et applique les « règles applicables aux entreprises extérieures du centre de Grenoble », EQ CS23-10

Il applique, tant pour ce qui le concerne que pour ce qui concerne les sous-traitants éventuels quel qu'en soit le rang, les dispositions législatives et réglementaires en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

Voici une liste non exhaustive des principaux textes à satisfaire s'ils peuvent s'appliquer à la prestation :

- Directive « machine » 2023/1230
- Directive « compatibilité électromagnétique » 2014/30/UE
- Directive « basse tension » 2014/35/UE
- Directive « ATEX » 2014/34/UE
- Directive « Pression » 2014/68/UE

Un Plan de Prévention, par département, sera conjointement établi annuellement afin de prendre en compte la variation de parc et le(s) nouveau(x) périmètre(s) d'intervention. Ce document précisera notamment les instructions d'Hygiène et Sécurité en vigueur au CEA et la coactivité. Une liste de tout le personnel intervenant sera fournie. Cette liste devra être remise à jour autant de fois que besoin et transmise au CEA (SA) et aux ingénieurs sécurité d'installations concernés.

Dans ce cadre, une visite préalable des lieux est à prévoir, ainsi que la désignation d'un « responsable sécurité » du PRESTATAIRE, qui sera l'interlocuteur privilégié du CEA sur les aspects sécurité.

Chaque semaine, les interventions prévues seront validées si les modalités ne changent pas par rapport au plan de prévention annuel. Si les modalités d'interventions sont différentes du plan de prévention annuel, un plan de prévention spécifique sera alors rédigé.

Le personnel du PRESTATAIRE devra assister aux réunions d'accueil des nouveaux arrivants, pour sensibilisation à la sécurité, les procédures CEA d'accueil du personnel des entreprises extérieures lui seront communiquées.

Le PRESTATAIRE s'engagera à n'utiliser que des équipements de travail adaptés à la nature de la prestation, conformes à la législation et à la réglementation et à en assurer la maintenance réglementaire.

Le PRESTATAIRE s'engagera à demander immédiatement l'intervention de la FLS (Formation Locale de Sécurité) en cas d'incident ou d'accident sur son personnel et le signalera aux Chefs d'installations.

Compte tenu des exigences Sécurité et Qualité de ce contrat, et des enjeux liés aux activités du CEA, le PRESTATAIRE s'engage à affecter sur le site du CEA-Grenoble du personnel qualifié, en nombre suffisant, parfaitement formé et habilité dans les diverses spécialités nécessaires à l'exécution des prestations. Le PRESTATAIRE devra faire connaître au CEA, les noms et qualifications des salariés qu'il envisage d'affecter à l'exécution des prestations ; pour agrément.

8.1 Sécurité

8.1.1 Instructions générales de sécurité

Les instructions générales de sécurité à l'usage des entreprises extérieures effectuant des travaux au CEA-Grenoble, s'appliquent totalement au PRESTATAIRE (document joint au contrat).

Le PRESTATAIRE conserve l'entière responsabilité des personnels qu'il emploie ; il est donc de sa responsabilité d'appliquer et de faire appliquer les règles de sécurité en vigueur au CEA-Grenoble.

Un plan de prévention sera établi pour mettre en évidence les risques présents dans les installations et ceux liés aux travaux réalisés par le PRESTATAIRE. Un avenant au plan de prévention pourra être établi en cas de travaux particuliers non définis dans le plan de prévention initial.

Les principaux risques présents dans les installations sont :

- risque chimique (produits liquides, solides, gazeux),
- risque gaz toxiques et inflammables,
- risque électrique,
- risque laser,
- risque incendie
- risque d'anoxie.

Compte tenu de la présence de ces risques, l'Ingénieur Sécurité d'Installation et les Chefs d'Installation pourront intervenir à tout moment pour signaler au PRESTATAIRE les situations non conformes ou dangereuses.

- Produits chimiques : le PRESTATAIRE utilisera les produits chimiques mis à disposition par le CEA-Grenoble. En aucun cas, celui-ci utilisera d'autres produits sans l'accord du Chef d'Installation et de l'Ingénieur Sécurité d'Installation.
- Travailleur isolé : le PRESTATAIRE veillera à ce que son personnel n'effectue pas de travaux isolés dangereux dans les installations du CEA-Grenoble.
- Matériel conforme : les outils et les appareils utilisés par le PRESTATAIRE seront en bon état d'utilisation et de conformité, particulièrement les appareils électriques et mécaniques (contrôle de conformité par organisme agréé).

8.1.2 Matériels de sécurité

Le PRESTATAIRE et ses éventuels sous-traitants doivent fournir les matériels de sécurité nécessaires à la prévention des risques spécifiques générés par son intervention : EPI, EPC, Etc... Il en assurera le remplacement et la réparation le cas échéant (sans indemnité de la part du CEA), il veillera à sensibiliser, former de manière réglementaire son personnel à leur utilisation. Ce matériel obéira à la réglementation en vigueur.

Le PRESTATAIRE et ses éventuels sous-traitants doivent prévoir tous les équipements de sécurité collectifs visant à prévenir les accidents du fait des travaux (balisage des zones de travaux, balisage des zones de circulation, balisage des zones de manutention, balisage et mise en place de barrières autour des fosses, différences de niveau, etc.…). Il s'assurera de leurs mises en place effectives et veillera à leurs retraits dès lors que la prestation n'en justifiera plus leurs présences.

8.2 Conformité en lien avec la maintenance

Les travaux et interventions d'ordre électrique seront effectués en respectant les prescriptions de la Directive 2014/35/EU transposée en droit français par le Décret n° 2015-1083 du 27 août 2015, et les circulaires sécurités en vigueur au CEA-Grenoble ; en particulier :

- les capots de protection des parties électriques et mécaniques seront maintenus en place en dehors des opérations de maintenance,
- les consignes de sécurité spécifiques à l'équipement seront respectées.
- lors des interventions, les règles de balisage des zones de travail et de consignation seront strictement appliquées.

Les équipements seront maintenus en état de conformité vis à vis de la réglementation en vigueur.

9. QUALITE

9.1 Plan Qualité Particulier et Plan de Progrès

Pour l'ensemble de ses activités, le PRESTATAIRE applique un système qualité d'un niveau équivalent à la norme ISO 9001.

Pour ce faire, le PRESTATAIRE rédige dès la signature du contrat, un projet de Plan Qualité Particulier (ISO 10005). Le PQP (Plan Qualité Particulier) dans sa version définitive, est remis au CEA-Grenoble dans un délai de 6 mois à compter de la date de début d'exécution du contrat.
Ce document décrit les dispositions prises pour satisfaire aux exigences de la réglementation, de la législation et aux contraintes du présent CDC (procédures, organisation, qualifications, gestion des stocks, indicateurs qualité, etc.).
Il intègre la description détaillée du processus et de l'organisation du PRESTATAIRE.
Le PQP est soumis à l'accord du CEA-Grenoble dans sa version définitive (SA + Correspondants Opérationnels + Cellule Qualité).
S'il apparaît que certaines dispositions du PQP ne sont pas correctement appliquées, le PRESTATAIRE en est informé. Il doit présenter au CEA-Grenoble, dans un délai maximum d'un mois, le calendrier des modifications et actions correctives nécessaires.

Des écarts significatifs et/ou répétés à ce cahier des charges sont notifiés au PRESTATAIRE (sous forme de mail-anomalie ou Fiche d'amélioration) pour action corrective dans un délai imparti. En cas d'écarts ou d'actions correctives non réalisées, des pénalités sont appliquées au PRESTATAIRE en référence au contrat.
Des indicateurs de suivi des prestations sont établis dans le présent CDC, le CEA-Grenoble peut demander des compléments et le PRESTATAIRE en ajouter d'autres en accord avec le CEA, dans la mesure où ils sont pertinents et bénéfiques au bon déroulement de la prestation. Ces indicateurs sont présentés et vérifier lors des réunions de suivi de contrats.

Le CEA-Grenoble se réserve la possibilité de contrôler à tout moment, le fonctionnement effectif du système, au moyen d'audits qualité qui peuvent être réalisés dans les locaux du PRESTATAIRE et sur le site du CEA-Grenoble.

Le PRESTATAIRE effectue le suivi des actions qualité et notamment :

- Participe à la rédaction des fiches d'améliorations,
- Analyse les défaillances,
- Traite les anomalies,
- Suit les actions correctives.

Un plan de progrès est établi et suivi par le PRESTATAIRE pendant la durée d'exécution du contrat. Ce plan est issu des différentes remarques élaborées au travers de l'analyse des fiches d'améliorations et de sa propre expertise. La revue de ce plan est réalisée durant les réunions trimestrielles.

9.2 Documentation qualité

Tout comme les documentations de maintenance (procédures, fiches maintenance, etc. …), les documents qualité écrits dans le cadre de la prestation sont propriété du CEA. Ils devront être approuvés par le CEA avant mise en application.

Des copies informatiques de chaque document seront fournies au Correspondant technique du département concerné du CEA ; une version « PDF » sera aussi fournie.

10. DEVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre de la démarche « Développement Durable », le CEA Grenoble œuvre à l'amélioration de ses performances environnementales, et souhaite être accompagné dans cette démarche par ses fournisseurs.

D'autre part, dans le cadre de la démarche « Plan Déplacement Entreprise » le CEA Grenoble prend des engagements sur la réduction de son empreinte environnementale.

Le PRESTATAIRE doit accompagner le CEA Grenoble et s'engage, dans la mesure du possible, à utiliser des véhicules "propres" pour les besoins spécifiés dans le présent cahier des charges.

11. GESTION DU DEBUT ET DE FIN DU CONTRAT

11.1 Phase de Transition

Pendant la période de Transfert de Compétences du précédent contrat (durée d'un mois), le précédent PRESTATAIRE continuera à assurer la responsabilité pleine et entière de l'exploitation au titre du précédent contrat.

Toutes les actions planifiées, en cours ou en attente devront faire l'objet d'un dossier clair et précis permettant une reprise d'activité par le CEA ou son mandataire dans les meilleures conditions.
A l'issue de l'étape de Transfert de Compétences, l'exploitation sera à la charge du nouveau PRESTATAIRE, une assistance est toutefois demandée au précédent PRESTATAIRE pendant une période de 1 mois (Support à l'exploitation).

La responsabilité pleine et entière de l'exploitation sera transférée sur le nouveau PRESTATAIRE à l'issue de l'étape de support à l'exploitation.

11.2 Phase Opérationnelle

Elle constitue la phase de réalisation des prestations et de fourniture des résultats avec engagement du PRESTATAIRE sur le niveau de qualité requis.

11.3 Phase de Réversibilité et de Fin de Contrat

A l'échéance du contrat, ou à défaut s'il y avait résiliation anticipée du contrat, le CEA ou un tiers mandaté par lui doit pouvoir reprendre sans difficulté le suivi, la gestion, la maintenance des équipements. A ce titre, le PRESTATAIRE garantit au CEA que tous les moyens seront mis en œuvre pour assurer la réversibilité de la prestation.

Le transfert de compétences et de connaissances, indissociable de la réversibilité, sera à la charge du PRESTATAIRE.

Le transfert de compétences et de connaissances, implique l'assistance du CEA ou du tiers mandaté par lui, et notamment la participation aux réunions spécifiques organisées à cet effet.

La période de réversibilité se décompose en une phase de transfert de compétences d'un mois, et d'un support à l'exploitation d'un mois.

Organisation générale de la phase de réversibilité

Afin d'être en mesure de garantir cette réversibilité, le PRESTATAIRE devra s'être préparé dès le début de la phase opérationnelle et tout au long de la période d'exécution du contrat au déroulement de cette phase de réversibilité et ce, dans le respect des procédures et du plan qualité. Il aura pris soin de mettre à jour et d'enrichir en permanence l'ensemble des documents nécessaires et s'interdira de mettre en œuvre des solutions « non transférables » pendant toute la durée d'exécution du contrat sans l'accord formel du CEA.

11.4 Transfert de Compétences

Durant le premier mois, le PRESTATAIRE mettra en œuvre les prestations de transfert de connaissances (documentation mise à jour, formation aux techniques particulières du site, accompagnement du PRESTATAIRE entrant dans sa prise de connaissance du site, …).

Il est à noter qu'il continuera à assurer, durant cette étape, la responsabilité pleine et entière de l'exploitation au titre du contrat. Pour ce faire, il devra assumer les prestations demandées au présent cahier des charges dans le respect de la qualité et du niveau de service requis. Il devra produire l'ensemble des tableaux de bords et synthèse de l'activité sous risque de se voir appliquer les pénalités prévues.

Lors de la mise en œuvre de la réversibilité, le PRESTATAIRE devra remettre au responsable CEA du contrat l'ensemble des documents à jour (format électronique et papier) relatifs aux parcs, aux interventions, aux procédures, aux instructions et aux données techniques, aux méthodes mises en œuvre et aux applications et systèmes d'exploitation gérés.

Le contenu des bases de gestion de parc sera confié au CEA ou à son mandataire dans un format standard (Microsoft).

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir au CEA ou au tiers mandaté par lui, toute l'assistance nécessaire pour l'intégration de ces données dans le nouveau système informatique retenu.

Toutes les actions planifiées, en cours ou en attente devront faire l'objet d'un dossier clair et précis permettant une reprise d'activité par le CEA ou son mandataire dans les meilleures conditions.

Durant cette période de réversibilité, les documents suivants devront notamment avoir été remis au CEA :

Sous quinze jours les documents suivants en l'état :

- Développements informatiques
- Bases de données
- Dossier de modifications machines

A la fin du transfert de compétences :

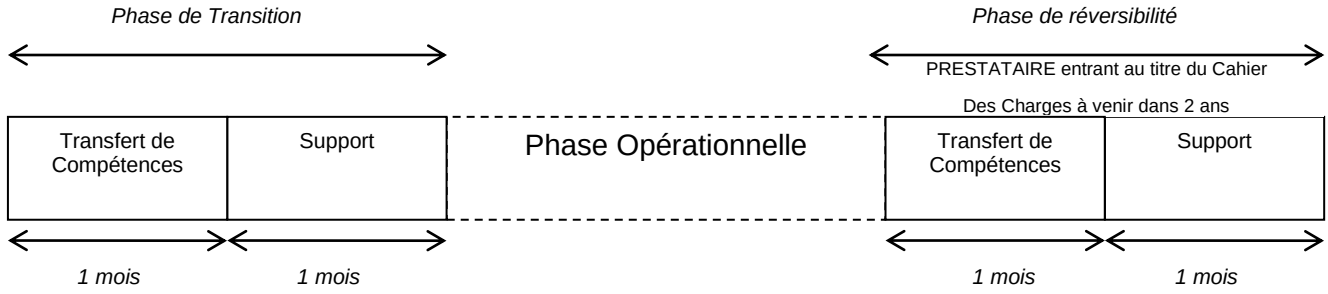
- Documentation
- Solde de la base de données
- Ensemble des documents techniques rédigés

11.5 Support de l'exploitation

A l'issue de l'étape de transfert de compétences, l'exploitation sera à la charge du nouveau PRESTATAIRE, une assistance est toutefois demandée au précédent PRESTATAIRE pendant une période de 1 mois.

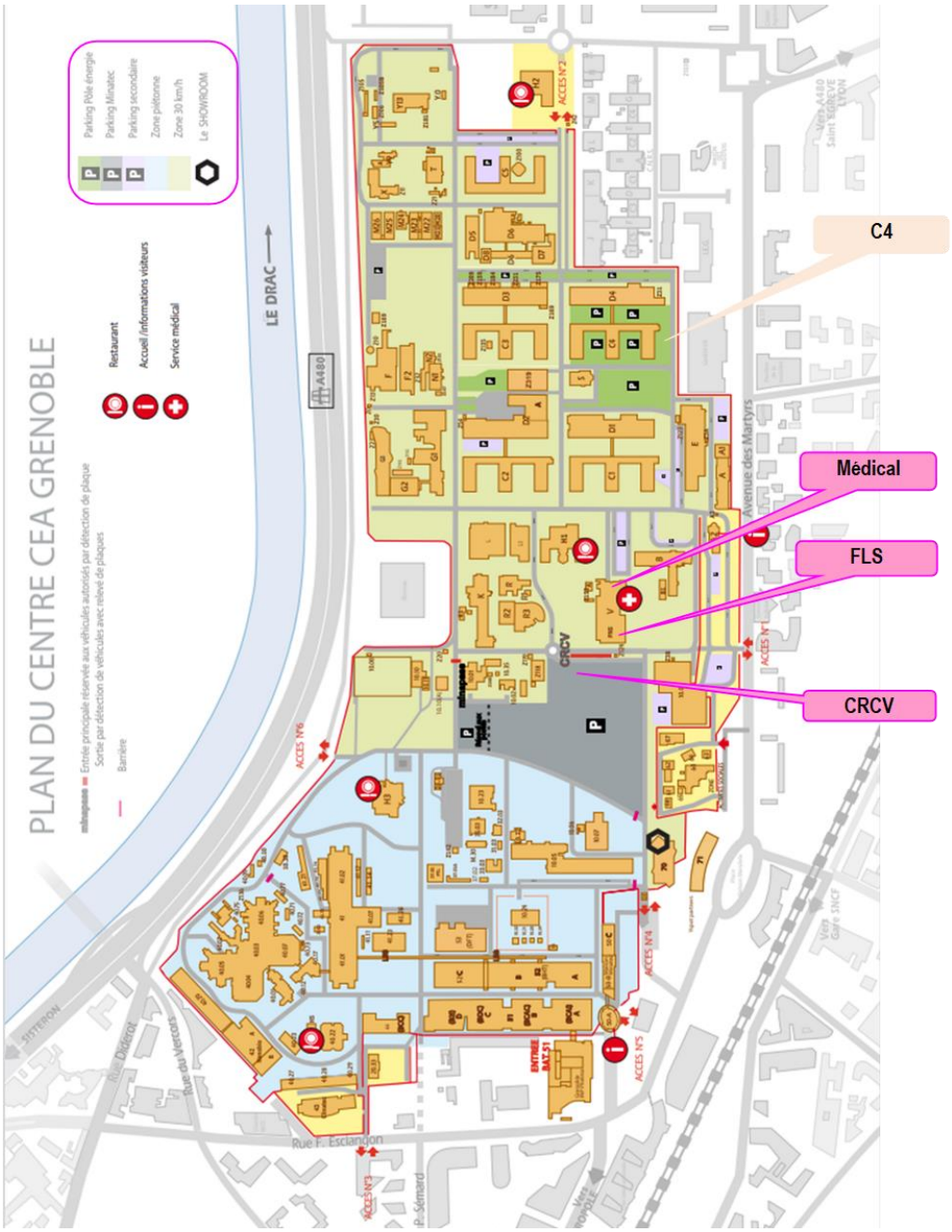
La responsabilité pleine et entière de l'exploitation sera transférée sur le nouveau PRESTATAIRE à l'issue de l'étape de transfert de compétences.

Le CEA pourra en outre demander au précédent PRESTATAIRE, à partir de la date de transfert des responsabilités, une assistance technique complémentaire d'une durée maximale de six mois sur la base d'un tarif journalier par profils d'intervenant en vigueur au moment de l'intervention.



12. ANNEXES

12.1 Annexe 1 : Plan du CEA de Grenoble



12.2 Annexe 2 : Liste des équipements comprenant un fluide frigorigène identifiés pour le Contrôle règlementaire au titre de la règlementation F gaz 3

Nom	Département	Implantation (PF)	Marque	Modèle	Eq CO2 (t)	Besoin
Enceinte climatique	DTCH	1024 pièce 206	CLIMATS EXCAL 2224 HE	2224 HE	35,44	Contrôle règlementaire au titre de Fgaz 3
chiller pour presse a chaud SA2	DEHT	SA2	DTE	K-012.1	6,39	
Julabo FL11006		X	Julabo	Julabo FL11006	6,63	
Julabo FL11006		X	Julabo	Julabo FL11006	6,63	
Julabo TopTech FP89-ME		SA1	Julabo	TopTech FP89-ME	5,58	

12.3 Annexe 3 : Règles CEA applicables aux entreprises extérieures

Annexe CdC MA
Règles Applicables En